

L'environnement au Québec



Au Canada, la protection de l'environnement ne relève pas d'un seul ordre de gouvernement. Elle découle d'un partage des compétences entre le gouvernement fédéral et les provinces, chacun intervenant dans les sphères qui lui sont attribuées par la Constitution.

Le cadre environnemental québécois

De façon générale, le gouvernement fédéral intervient lorsque les enjeux dépassent le cadre provincial ou touchent des matières d'intérêt national. C'est notamment le cas en matière de :

- substances toxiques,
- protection des espèces en péril,
- évaluation d'impact pour certains projets d'envergure ou situés sur des terres fédérales,
- ainsi que pour les activités liées au transport interprovincial ou international.

Le gouvernement du Québec, pour sa part, exerce une compétence sur :

- l'aménagement du territoire,
- la majorité des activités industrielles et commerciales,
- la gestion des ressources naturelles.

Dans la grande majorité des cas, les projets d'implantation, de construction ou d'exploitation au Québec relèvent d'abord du régime provincial, même s'ils doivent dans certains cas également respecter certaines exigences fédérales spécifiques. Les deux cadres ne s'excluent pas : ils s'appliquent selon une logique de complémentarité, chacun selon son champ de compétence. Cette articulation est d'ailleurs appelée à se resserrer : en juillet 2026, le Québec et le Canada ont rendu public un projet d'entente visant à appliquer le principe « un projet, une évaluation, une décision », afin d'éviter les dédoublements à l'étape de l'évaluation environnementale des grands projets.

Pour les entreprises, l'enjeu n'est donc pas tant la multiplication des règles que l'identification préalable des autorités concernées et des processus applicables. Cette analyse ne repose pas sur un outil unique ou automatisé : elle découle plutôt de l'application de critères réglementaires,

notamment les catégories d'activités prévues par le régime québécois et, le cas échéant, la liste des projets susceptibles d'être assujettis à une évaluation d'impact fédérale. Une analyse en amont permet généralement de déterminer si un projet est uniquement assujéti au régime québécois ou s'il comporte également une dimension fédérale. Ceci peut ensuite être considéré de façon cohérente dans le calendrier de réalisation.

Le socle réglementaire québécois

La **Loi sur la qualité de l'environnement** (LQE) constitue la pierre angulaire du régime environnemental québécois. Elle encadre les activités susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement, notamment en matière d'émissions atmosphériques, de gestion des sols et des matières résiduelles, de rejets dans l'eau et d'atteintes aux milieux naturels.

Ce cadre général est complété par plusieurs lois sectorielles qui traduisent les orientations gouvernementales en matière de développement durable, de conservation du territoire et de transition énergétique. Ensemble, ces textes forment un environnement réglementaire relativement stable, accessible et documenté, dans lequel les responsabilités des entreprises sont clairement définies.

Un régime d'autorisation fondé sur le niveau de risque

L'un des éléments distinctifs du régime québécois réside dans son approche graduée selon le niveau de risque environnemental. Le **Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement** (REAFIE) classe les activités en fonction de leur potentiel d'impact, ce qui détermine le degré d'encadrement requis.

Dans certains cas, notamment pour des activités de petite envergure ou pour des activités courantes, aucune autorisation n'est requise ou une simple déclaration de conformité suffit, à condition que les critères réglementaires soient respectés. Les projets présentant un risque plus élevé sont soumis à une autorisation ministérielle, tandis que les projets les plus sensibles doivent faire l'objet d'une évaluation d'impact environnemental complète.

L'évaluation d'impact : un outil de sécurisation des projets

Lorsqu'un projet est assujéti à une évaluation d'impact environnemental, le processus vise à analyser les effets potentiels du projet sur l'environnement et le milieu social, à identifier les mesures d'atténuation appropriées et à favoriser l'acceptabilité sociale. Le **Bureau d'audiences publiques sur l'environnement** (BAPE) peut être appelé à tenir des consultations publiques, selon la nature du projet.

Ce mécanisme est considéré comme un outil de gestion des risques par les promoteurs. Il permet de documenter les enjeux dès le départ, de structurer le dialogue avec les parties prenantes et de réduire l'incertitude juridique et réputationnelle à long terme.

À savoir

Certains territoires nordiques (art. 133 et 168 LQE) sont soumis à des procédures d'évaluation distinctes ; cela doit être vérifié dès l'étape de sélection de site, car l'échéancier et les instances impliquées diffèrent.

Enjeux particuliers : sols, milieux naturels et conformité technique

Au-delà des autorisations, les entreprises doivent respecter diverses obligations techniques, notamment en matière de rejets industriels, d'entreposage de substances dangereuses et de gestion des sols contaminés. Depuis 2021, la traçabilité des sols contaminés excavés est assurée par le système gouvernemental Traces Québec, qui vise à prévenir la dispersion des contaminants et à encadrer les chantiers de façon rigoureuse.

Les projets situés dans des milieux humides, hydriques ou à proximité d'aires protégées sont également soumis à des exigences spécifiques. Dans ce contexte, le Plan nature 2030, qui vise à accroître la conservation du territoire québécois, constitue un élément à prendre en compte dès les premières étapes de planification.

Un environnement réglementaire propice aux investissements responsables

Le cadre environnemental québécois repose sur une logique de prévisibilité, de transparence et de responsabilité partagée, qui vise à intégrer les considérations environnementales dès les premières étapes de la prise de décision. Les efforts récents d'harmonisation entre les régimes provincial et fédéral s'inscrivent d'ailleurs dans cette même logique, en cherchant à réduire les délais pour les promoteurs. Dans la pratique, l'application de ce cadre peut toutefois varier selon les contextes administratifs et les ressources disponibles, ce qui peut entraîner certains délais ou zones d'incertitude. L'environnement n'y est néanmoins pas traité comme une contrainte ponctuelle, mais comme un paramètre structurant de la planification des projets, au même titre que les considérations financières, opérationnelles ou commerciales. Pour les entreprises qui intègrent ces paramètres tôt dans leur stratégie, il constitue un levier de gestion des risques, de crédibilité et de performance à long terme.

Fasken accompagne les entreprises à chaque étape de leurs projets au Québec, qu'il s'agisse de déterminer l'assujettissement réglementaire, de structurer une stratégie d'autorisations, de gérer une évaluation d'impact ou de composer avec des enjeux spécifiques liés aux sols, aux milieux naturels ou à la conformité technique. Notre équipe aide ainsi les décideurs à s'orienter efficacement dans le cadre environnemental québécois et à avancer avec confiance dans la réalisation de leurs projets.

Pour toute question ou pour évaluer comment ces règles s'appliquent concrètement à votre situation, n'hésitez pas à communiquer avec notre équipe [Environnement](#).

Personnes-ressources



**Marie-Pierre
BOUDREAU**

Avocate | Environnement

Montréal

T. +1 514 397 5120

mboudreau@fasken.com